



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2016-070

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## 74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-03-001 - Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0039 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est (2 pages)	Page 3
74-2016-09-30-008 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0075 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques de d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). (5 pages)	Page 6
74-2016-09-30-007 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0076 portant modification de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy (5 pages)	Page 12
74-2016-09-30-005 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0078 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (3 pages)	Page 18
74-2016-09-30-002 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0079 portant modification de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne. (5 pages)	Page 22
74-2016-09-30-004 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0080 portant modification de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-blanc (4 pages)	Page 28
74-2016-09-30-003 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0081 portant modification de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains (4 pages)	Page 33
74-2016-09-30-006 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/077 portant modification des commissions de sécurité incendie et accessibilité des arrondissements de Bonneville, St-Julien-en-Genevois etJ Thonon-les-Bains (5 pages)	Page 38

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-10-03-001

Arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0039 du 3 octobre  
2016 donnant délégation de signature à M. le directeur  
interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse  
centre-est



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
et du budget

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/OB (DIPJJ CE)

Annecy, le 3 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE PREF/DRHB/BOA/2016-0039**

donnant délégation de signature à M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire interministérielle du 18 février 1986 prévoyant notamment que les commissaires de la République aient à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, des délégués régionaux de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 31 août 2016 portant nomination de M André RONZEL en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,



## A R R E T E

**Article 1** : Délégation est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est, à l'effet de signer pour les établissements et services relevant soit exclusivement soit conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers concernant :

- Article 6 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :  
\* création, transformation et extension d'établissements et services ;
- Article 18, alinéa 3 et article 19 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :  
\* tarification des prestations fournies
- Article 49 de la loi 86.17 du 6 janvier 1986 :

**Article 2** : M. André RONZEL peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.  
A cet effet, un arrêté sera pris par M. André RONZEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : M. le secrétaire général et M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-008

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0075 portant  
modification de la sous-commission départementale pour  
la sécurité des risques de d'incendie et de panique dans les  
établissements recevant du public (ERP) et les immeubles  
de grande hauteur (IGH).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Annecy, le **30 SEP. 2016**

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0075**  
Portant modification de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des risques  
d'incendie et de panique dans les ERP / IGH

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2011131-0007 du 11 mai 2011 portant création de la sous-commission départementale de sécurité pour les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2011131-0007 du 11 mai 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH est abrogé.

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la « Société Nationale des Chemins de Fer » pour les locaux accessibles au public, situés sur le domaine public du chemin de fer ;
- le directeur régional des services pénitentiaires de Lyon ou son suppléant de catégorie A.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative, les visites inopinées, quels que soient la catégorie et le type d'ERP et, le cas échéant, sur demande du préfet ou du président de la sous-commission pour tout autre établissement.

**Article 4 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- le représentant de l'ordre des architectes visé à l'article 5§3 de l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la sous-commission.

**Article 5 :** Représentation des membres.

Le maire peut être représenté par un adjoint désigné par lui ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un conseiller municipal désigné par lui.

Tout autre membre désigné pour siéger à la sous-commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant expressément désigné et pouvant prendre position en son nom.

**Article 6 :** Quorum de la sous-commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de leurs avis écrits motivés, la sous-commission ne peut délibérer.

Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 7 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

**Article 8 :** La sous-commission départementale est compétente, par délégation de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

- examen des projets de construction, d'extension, d'aménagements et de transformation des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, et avis sur ces dossiers ;
- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 1ère catégorie, et ceux classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie qui se trouvent dans un groupement d'établissements de 1ère catégorie et, pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R123-45 des dits établissements, avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L460.2 du code de l'urbanisme ;
  - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévu par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - visites des établissements pénitentiaires (réception, périodique) en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 ;
  - visites des immeubles de grande hauteur assujettis au chapitre II du code la construction et de l'habitation ;
- avis sur les demandes de dérogation aux règlements de sécurité dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ou sur le renvoi de celles étudiées par les commissions d'arrondissement, intercommunales ou communales ;
- avis sur les affaires relevant des commissions de sécurité d'arrondissement ou des commissions intercommunales ou communales de sécurité sur demandes des dites commissions ou sur évocation du président de la sous-commission départementale ;
- avis sur les demandes d'homologation des chapiteaux, tentes, structures itinérantes de toutes catégories ;
- visite de sécurité avant l'ouverture au public de ces mêmes installations, classées en 1ère catégorie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- avis sur les dossiers relatifs à certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les établissements recevant du public du 1er et 2ème groupe suivants :
  - les établissements flottants ;
  - les refuges de montagne ;
  - les hôtels d'altitude ;
  - les établissements recevant du public dans l'enceinte du domaine public du chemin de fer ;
  - les établissements pénitentiaires définis au sens de l'article 3 de l'arrêté du 18/07/2006.

Les avis de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les avis donnés par la sous-commission départementale de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police sauf dans deux cas particuliers, à savoir :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire (art L.421-3 du code de l'urbanisme et L.123-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- dérogation au règlement de sécurité (art L.123-3 du code de la construction et de l'habitation et R.421-48 du code de l'urbanisme).

**Article 9 :** Pour les visites listées à l'article 8 du présent arrêté, la participation de la direction départementale des territoires est limitée aux visites de réception des ERP/IGH dont l'effectif est de plus de 300 personnes.

**Article 10 :** La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées. En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu par l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

**Article 11 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**Article 12 :** Il est institué un groupe de visite. En fonction des dossiers présentés, ce groupe constatera sur place l'application de la réglementation.

Il comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant en tant que de besoin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence, ou son suppléant pour les ERP visés à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant pour les ERP dont l'effectif est supérieur à 300 personnes.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis afin que la sous-commission puisse délibérer. Ce document est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**Article 13 :** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

**Article 14 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le Service départemental d'incendie et de secours. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission, et du groupe de visite ;
- de gérer le fichier départemental des établissements recevant du public ;
- de notifier aux élus les avis sur les dossiers par la sous-commission départementale
- de rapporter régulièrement, les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

**Article 15 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie,
- le président du conseil départemental,
- les maires de la Haute-Savoie,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection de la population,
- le directeur de l'unité territoriale 74 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur régional des établissements pénitentiaires,
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-007

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0076 portant  
modification de la commission de sécurité incendie de  
l'arrondissement d'Annecy





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Annecy, le **30 SEP. 2016**

Le préfet de la Haute-Savoie

### **Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0076**

Portant modification de la commission de sécurité  
incendie de l'arrondissement d'Annecy

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de St-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2011131-0018 du 11 mai 2011 portant création de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement d'Annecy est abrogé.

**Article 2 :** Il est créé au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

**Article 3 :** La commission d'arrondissement est présidée par le directeur de cabinet ou en cas d'absence ou d'empêchement par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B du service interministériel de défense et de protection civiles désigné par arrêté préfectoral.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 4 :** La commission d'arrondissement comprend les membres suivants avec voix délibératives :

1. pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière de sécurité contre l'incendie :
  - un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
  - sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;
2. pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées :
  - un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
  - un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ;
3. pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 5 :** La commission d'arrondissement comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs de services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut être représenté par un de ses adjoints, désigné par lui, ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Tout autre membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 7 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 8 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

**Article 9 :** La commission d'arrondissement est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

I/ Au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- visite des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 10 ci-après) et situés dans les communes de leurs circonscriptions respectives, à l'exception des communes qui font partie des commissions intercommunales de sécurité, et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers, et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R123-45 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôles, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - avis sur les affaires représentées à la demande du préfet ;
- à la demande expresse du maire, visite des établissements de 5ème catégorie situés sur le territoire de sa commune, à l'exception des communes qui font partie des commissions intercommunales de sécurité.

2/ Au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classées en 2ème, 3ème et 4ème catégories, et situés sur la commune de leurs constructions respectives à l'exception des communes qui appartiennent aux commissions communales de sécurité, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;
- à la demande expresse du maire, visite des établissements de 5ème catégorie situés sur le territoire de sa commune à l'exception des communes faisant partie de commissions communales.

Les avis de la commission d'arrondissement ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la sous-commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 11 :** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à sa demande ou à la demande de la commission. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 13 :** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

**Article 14 :** Le président de la commission d'arrondissement peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 15 :** Il est institué deux groupes de visites. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation.

Chaque groupe comprend obligatoirement :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



1/ Au titre de la sécurité contre l'incendie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou son suppléant ;
  - le maire de la commune concernée, ou son représentant ;
  - un agent de la direction départementale des territoires pour les établissements listés à l'article 4, alinéa 1.
- en l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie suivant les zones de compétence, ou son suppléant.

2/ Au titre de l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
  - un agent de la direction de la cohésion sociale ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Ces groupes de visite pourront se réunir simultanément mais établissent chacun un rapport, pour la partie qui le concerne, à l'issue de chaque visite.

Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer.

Ces documents sont signés par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Sont rapporteurs de ce groupe de visite :

- au titre de la sécurité incendie : un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;
- au titre de l'accessibilité : l'agent de la direction départementale des territoires.

**Article 16** : Il est institué, dans chaque commission d'arrondissement, un secrétariat au titre de la sécurité contre l'incendie et un secrétariat au titre de l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

– **au titre de la sécurité contre les risques d'incendie** : le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

– **au titre de l'accessibilité** : le secrétariat est assuré suivant les dispositions arrêtées par la direction départementale des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commissions ;
- de rapporter les conclusions des dossiers instruits devant la commission ;
- d'effectuer les compte-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de la sécurité contre les risques incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation afin d'établir les calendriers des visites d'ouverture commune ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

– de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**Article 17 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur régional des établissements pénitentiaires ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : :  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-005

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0078 portant  
modification de la sous-commission départementale pour  
la sécurité des terrains de camping et de stationnement de  
caravanes





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **30 SEP. 2016**

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0078**  
Portant modification de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des terrains  
de camping et de stationnement de caravanes

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011131-0012 en date du 11 mai 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 2011131-0012 en date du 11 mai 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

**Article 4 :** La sous-commission comprend les membres suivants :

**1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**3. Est membre avec voix consultative :**

- un représentant des exploitants.

**4. Le cas échéant, sur demande du préfet ou du président de la sous-commission, est membre avec voix délibérative :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

**Article 5 :** Représentation.

Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 6 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 7 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Article 8 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**Article 9 :** La sous-commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, pour traiter les affaires suivantes :

– avis à l'autorité de police compétente sur l'application du décret 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

**Article 10 :** La sous-commission départementale n'a pas de compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels ou technologiques.

**Article 11 :** Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission pourra se rendre sur le site si elle le juge nécessaire ou à la demande du préfet.

**Article 12 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles. Il a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la sous-commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la sous-commission départementale ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la sous-commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la sous-commission ;
- de rapporter les travaux de la sous-commission devant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la demande de cette dernière.

**Article 14 :**

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
  - Les maires du département ;
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur des services d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental de la cohésion sociale ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie ;
  - le directeur départemental des territoires ;
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-002

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0079 portant  
modification de la commission intercommunale pour la  
sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Annecy, le **30 SEP. 2016**

Le préfet de la Haute-Savoie

### **Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0079**

Portant modification de la commission  
intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité  
pour l'agglomération annécienne

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011131-0021 du 11 mai 2011 portant création de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2011131-0021 du 11 mai 2011 portant création de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne est abrogé.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et pour l'accessibilité des personnes handicapées. Sa compétence s'étend sur le territoire des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Seynod, Meythet, Poisy, Epagny-Metz-Tessy, Argonay, Pringy, Quintal, Chavanod, Montagny-les-Lanches et Sevrier.

**Article 3 :** Cette commission intercommunale est présidée par le président de la communauté de l'agglomération annécienne. En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**Article 4 :** La commission intercommunale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1/ pour les attributions de la commission en matière de sécurité contre l'incendie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission intercommunale de sécurité, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de brigade de la gendarmerie suivant les zones de compétence, ou son suppléant ;

2/ pour les attributions de la commission en matière d'accessibilité des personnes handicapées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires, ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré ;
- un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

3/ pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 5 :** La commission d'arrondissement comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs de services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut être représenté par un de ses adjoints, désigné par lui, ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Tout autre membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 7 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 8 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

**Article 9 :** Il est institué deux groupes de visite. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation.  
Il comprend obligatoirement :

1/ au titre de la sécurité contre l'incendie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée, ou son représentant ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;
- un agent de la direction départementale des territoires pour les établissements listés à l'article 4, alinéa 1.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir.

2/ au titre de l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un agent de la direction de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée.

Ces groupes de visite pourront se réunir simultanément mais établissent chacun un rapport, pour la partie qui le concerne, à l'issue de chaque visite.

Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer. Ces documents sont signés par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Sont rapporteurs du groupe de visite :

- au titre de la sécurité incendie : un sapeur-pompier, membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;
- au titre de l'accessibilité : l'agent de la direction départementale des territoires.

**Article 10 :** La commission est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

1- au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
- avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques, de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- visites d'ouverture et périodiques des établissements de 5ème catégorie comprenant des locaux à sommeil ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

## 2- au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil, ne sont pas soumis à :

- visites de réception prévues à l'article R.123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus à l'article R.123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues par l'article R.111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée.

Les avis de la commission intercommunale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 11 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de grande hauteur.

**Article 12 :** La commission intercommunale n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 13 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 14 :** Le président de la commission intercommunale peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 15 :** Il est institué un secrétariat :

- **au titre de la sécurité contre l'incendie**, assuré par le service départemental d'incendie et de secours, groupement du bassin annécien, service prévention.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission départementale ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

- **au titre de l'accessibilité** des personnes handicapées, assuré par le directeur départemental des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**Article 16 :**

- les maires des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Seynod, Meythet, Poisy, Epagny-Metz-Tessy, Argonay, Quintal, Chavanod, Montagny-les-Lanches, Pringy et Sevrier ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-004

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0080 portant  
modification de la commission communale pour la sécurité  
et l'accessibilité pour la commune de  
Chamonix-Mont-blanc





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Annecy, le **30 SEP. 2016**

Le préfet de la Haute-Savoie

### **Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0080**

Portant modification de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n°2011131-0022 du 11 mai 2011 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2011131-0022 du 11 mai 2011 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Chamonix-Mont-Blanc est abrogé.

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à Chamonix-Mont-Blanc pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 4 :** La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibératives :

**1. pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :**

- un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;

**2. pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 du présent arrêté mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Représentation.

Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 7 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 8 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

**Article 9 :** La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

**1. au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

– visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

## **2. au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :

- visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;
- avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus prévues à l'article R 123-46 ;
- visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;
- visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée.

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :** La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 11 :** La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 13 :** le président de la commission communale peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 14 :** Il est institué un secrétariat :

**1. au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, assuré par le service départemental d'incendie et de secours.**

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées ;

**2. au titre de l'accessibilité**, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

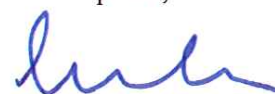
- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**Article 15 :**

- le maire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-003

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0081 portant  
modification de la commission communale pour la sécurité  
et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 30 SEP. 2016

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0081**

Portant modification de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 et suivants ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP/IGH ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2011131-0023 du 11 mai 2011 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2011131-0023 du 11 mai 2011 portant création de la commission communale pour la sécurité et l'accessibilité pour la commune de Thonon-les-Bains est abrogé.

**Article 2** : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission communale à Thonon-les-Bains pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Article 3 :** La commission communale de sécurité est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 4 :** La commission communale comprend les membres suivants avec voix délibératives :

**1. pour les attributions de la commission communale en matière de sécurité contre l'incendie :**

- un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;

**2. pour les attributions de la commission communale en matière d'accessibilité des personnes handicapées :**

- un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** La commission communale comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs des services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 du présent arrêté mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Représentation.

Tout membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 7 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 8 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

**Article 9 :** La commission communale est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

**1. au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :**

– visites des établissements recevant du public assujettis au chapitre III (Livre I, titre II) du code de la construction et de l'habitation, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 9 ci-après) et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers et notamment :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : [: http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees](http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees)

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



- visite de réception prévues à l'article R123-45 ;
- avis du maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
- visites périodiques et de contrôle, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

## **2. au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :**

– visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème et 4ème catégories, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R;111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1er janvier 2007) ;

– avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;

Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sauf locaux à sommeil ne sont pas soumis à :

– visites de réceptions prévues à l'article R 123-45 ;

– avis au maire avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements prévus prévues à l'article R 123-46 ;

– visites de réception avant ouverture d'un établissement recevant du public prévues à l'article R 111-19-10 ;

– visites périodiques de contrôle ou inopinées systématiques, sauf demande expresse du maire de la commune concernée.

Les avis des commissions communales ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :** La commission communale n'a pas de compétence en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 11 :** La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 13 :** le président de la commission communale peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 14 :** Il est institué un secrétariat :

**1. au titre de la sécurité contre les risques d'incendie, assuré par le service départemental d'incendie et de secours ;**

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
 téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**2. au titre de l'accessibilité**, suivant les dispositions arrêtées par le directeur départemental des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé des risques contre l'incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

**Article 15 :**

- le maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-09-30-006

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2016/077 portant  
modification des commissions de sécurité incendie et  
accessibilité des arrondissements de Bonneville,  
St-Julien-en-Genevois etJ Thonon-les-Bains



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Annecy, le **30 SEP, 2016**

Le préfet de la Haute-Savoie

### **Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0077**

Portant modification des commissions de sécurité incendie  
et accessibilité des arrondissements de Bonneville,  
St-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et panique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de St-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

**Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de St-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains est abrogé.

**Article 2 :** Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les arrondissements de Bonneville, St-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Article 3 :** La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou :

- pour la commission d'arrondissement de Bonneville, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, agent de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
- pour la commission d'arrondissement de St-Julien-en-Genevois, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, agent de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;
- pour la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant, agent de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral ;

**Article 4 :** La commission d'arrondissement comprend les membres suivants avec voix délibérative :

1. pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière de sécurité contre l'incendie :
  - un agent de la direction départementale des territoires ou l'un de ses suppléants, pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP de catégorie 2-3 et pour tous types spéciaux supérieurs à 300 personnes ;
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet national de prévention ou l'un de ses suppléants ;
  - sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;
2. pour les attributions de la commission d'arrondissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées :
  - un agent de la direction départementale des territoires qui pourra cumuler les fonctions dévolues par les attributions visées à l'alinéa 1, ou à l'un de ses suppléants ;
  - un agent de la direction départementale de la cohésion sociale ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ;
3. pour l'ensemble des attributions et en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 5 :** La commission d'arrondissement comprend par ailleurs les membres suivants avec voix consultative :

- les chefs de services extérieurs de l'État non visés à l'article 4 mais dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission ;
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

**Article 6 :** Représentation.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut être représenté par un de ses adjoints, désigné par lui, ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Tout autre membre désigné pour siéger à la commission peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant désigné par lui, qui pourra prendre position en son nom.

**Article 7 :** Quorum.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal désigné par lui ou, faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer. Toutefois, cela ne doit pas faire obstacle à la règle générale de quorum : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 8 :** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Article 9 :** Chaque commission d'arrondissement est compétente, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour traiter les affaires suivantes :

1/ Au titre de la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

- visite des établissements recevant du public assujettis au chapitre III du code de la construction et de l'habitation, classés en 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie (à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 10 ci-après) et situés dans les communes de leurs circonscriptions respectives, à l'exception des communes qui font partie des commissions communales ou intercommunales de sécurité, et pour certains types d'exploitation prévus par la réglementation, avis sur ces dossiers, et notamment :
  - visites de réception prévues à l'article R123-45 ;
  - avis au maire, avant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements, prévue par l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation ;
  - visites périodiques de contrôles, inopinées, sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet ;
  - avis sur les affaires représentées à la demande du préfet ;
- à la demande expresse du maire, visite des établissements de 5ème catégorie situés sur le territoire de sa commune, à l'exception des communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Thonon-les-Bains.

2/ Au titre de l'accessibilité des personnes handicapées :

- visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public classées en 2ème, 3ème et 4ème catégories, et situés sur la commune de leurs constructions respectives à l'exception des communes qui appartiennent aux commissions communales de sécurité, à l'exception des établissements pour lesquels l'attestation prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation doit être fournie (permis de construire dont la demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007) ;
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet ;
- à la demande expresse du maire, visite des établissements de 5ème catégorie situés sur le territoire de sa commune à l'exception des communes faisant partie de commissions communales.

Les avis des commissions d'arrondissement ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de sécurité contre l'incendie pour certains types d'exploitation dont la compétence relève de la sous-commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité et qui est déléguée par arrêté préfectoral à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 11 :** La commission d'arrondissement n'est pas compétente en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.  
En l'absence de l'engagement écrit du maître d'ouvrage, prévu à l'article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995, la commission ne peut examiner le dossier.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**Article 12 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à sa demande ou à la demande de la commission. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 13 :** En fonction des dossiers présentés, lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux et d'ouverture et afin de satisfaire à la réglementation, la sous-commission départementale des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur et la sous-commission sur l'accessibilité des personnes handicapées peuvent se réunir ensemble et rendre un avis unique. Le préfet en définit par arrêtés les modalités de fonctionnement.

**Article 14 :** Le président de la commission d'arrondissement peut décider le renvoi au préfet des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Article 15 :** Il est institué deux groupes de visites. En fonction des dossiers présentés, ces groupes constateront sur place l'application de la réglementation.  
Chaque groupe comprend obligatoirement :

1/ Au titre de la sécurité contre l'incendie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou son suppléant ;
- le maire de la commune concernée, ou son représentant ;
- sur demande du préfet ou du président de la commission d'arrondissement, le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie suivant les zones de compétence ou leur suppléant ;
- un agent de la direction départementale des territoires pour les établissements listés à l'article 4, alinéa 1.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut se réunir.

2/ Au titre de l'accessibilité :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
  - un agent de la direction de la cohésion sociale ;
  - un représentant des associations de personnes handicapées désigné par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Ces groupes de visite pourront se réunir simultanément mais établissent chacun un rapport, pour la partie qui le concerne, à l'issue de chaque visite.

Ces rapports sont conclus par une proposition d'avis afin que la commission puisse délibérer.

Ces documents sont signés par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Sont rapporteurs de ce groupe de visite :

- au titre de la sécurité incendie : un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants ;
- au titre de l'accessibilité : l'agent de la direction départementale des territoires.

**Article 16 :** Il est institué, dans chaque commission d'arrondissement, un secrétariat au titre de la sécurité contre l'incendie et un secrétariat au titre de l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

– **au titre de la sécurité contre les risques d'incendie :** le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers ainsi instruits devant la commission ;
- d'effectuer les comptes-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de l'accessibilité des personnes handicapées pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

– **au titre de l'accessibilité** : le secrétariat est assuré suivant les dispositions arrêtées par la direction départementale des territoires.

Ce secrétariat a pour mission :

- d'instruire les dossiers présentés devant la commission ;
- d'assurer les convocations des réunions de la commission ;
- de rapporter les conclusions des dossiers instruits devant la commission ;
- d'effectuer les compte-rendus des travaux de la commission et du groupe de visite ;
- de se rapprocher du secrétariat chargé de la sécurité contre les risques incendie pour les visites de réception avant ouverture des établissements recevant du public, prévues par l'article R111.19.10 du code de la construction et de l'habitation afin d'établir les calendriers des visites d'ouverture commune ;
- de transmettre au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées les listes des établissements dont ils assurent la charge ainsi que la liste des visites effectuées.

#### **Article 17 :**

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur régional des établissements pénitentiaires ;
- l'inspecteur général de sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)